

Règlement grand-ducal du 17 mai 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 15 novembre 2011 portant détermination des modalités de désignation des représentants des étrangers au Conseil national pour étrangers, ainsi que leur répartition par nationalités.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 19 de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal du 15 novembre 2011 portant détermination des modalités de désignation des représentants des étrangers au Conseil national pour étrangers, ainsi que leur répartition par nationalités est modifié comme suit:

1° A l'article 2 (1), la liste des Etats membres de l'Union européenne est complétée comme suit:

	<i>Membres effectifs</i>	<i>Membres suppléants</i>
Portugal	3	3
France	2	2
Italie	1	1
Belgique	1	1
Allemagne	1	1
Royaume-Uni	1	1
Pays-Bas	1	1
Espagne	}	}
Pologne		
Danemark		
Suède		
Roumanie		
Grèce		
Irlande		
Finlande		
Hongrie		
République tchèque		
Autriche		
Bulgarie		
Slovaquie		
Lituanie		
Estonie		
Slovénie		
Lettonie		
Croatie		
Malte		
Chypre		

Art. 2.

Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,
Corinne Cahen

Palais de Luxembourg, le 17 mai 2017.
Henri

